



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Décembre 2021

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – BOULE – GOMEZ

Excusés : MM. GAGNEROT - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 31 – BRUGES ES1/PORTES ENTRE 2 MERS 1
Coupe Gironde U17 Crédit Agricole – Poule Unique
Du 20/11/2021
Match n° 57251.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Portes entre 2 Mers 1 : « *terrain non conforme à une bonne pratique de match. Pas de zone technique, trous importants sur plusieurs zones du terrain qui peuvent mettre en danger la sécurité de mes joueurs* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Portes Entre 2 Mers en date du 22/11/2021 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 143 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant que la réserve a été déposée à 14 h 30 (article 18 des règlements sportifs du District : « *il ne pourra être déposé une remarque concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match.* »

Juge donc cette réserve d'avant-match irrecevable.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Décembre 2021

Considérant :

- Le rapport de l'arbitre jugeant la non-conformité du terrain, décide de ne pas faire dérouler la rencontre
- Le rapport de la CDTIS (visite du terrain le 02/12/2021) mentionnant sa conformité

Par ces motifs, la Commission décide match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Portes Entre 2 Mers (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour suite à donner.

**N° 34 – BASSENS CMO2/VALLEE DORDOGNE FC 1
Féminines à 11 – Départemental 2 – Poule Unique
Du 28/11/2021
Match n° 54195.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Vallée Dordogne FC1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bassens CMO2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Bassens CMO2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Vallée Dordogne en date du 29/11/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Bassens CMO1 Féminines R1 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Féminines Régional 1 Poule B: 21/11/2021 Bassens CMO1/Eysinaise ES1
-

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucune joueuse « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige
-

Considérant dès lors que le club Bassens CMO n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Décembre 2021

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Vallée Dordogne. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 35 – COUTRAS US 1/LAGORCE ENT.1
Départemental 3 – Poule E
Du 05/12/2021
Match n° 51469.1

Match non joué.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel de Lagorce Ent. sur la non réception de l'arrêté municipal dans les délais,

Considérant qu'aux termes de l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF relatif à l'indisponibilité d'un terrain :« *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 11 des règlements sportifs relatif aux terrains impraticables : «[...] Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté les services municipaux étant fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain. Sans l'envoi de l'arrêté municipal au District Service des Compétitions, **au plus tard le lundi matin**, les équipes du club recevant devant jouer, auront matchs perdus par pénalité. »

Considérant l'envoi de l'arrêté municipal de fermeture des terrains lundi 06 Décembre à 12 h 19,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Coutras US1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Lagorce Ent.1

Coutras US1 : moins un point, zéro but

Lagorce Ent.1 : 3 points, 3 buts

L'amende pour match perdu par pénalité, soit 50 €, sera portée au débit du compte du club Coutras US (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 36 – BORDEAUX METROPOLE 1/LIBOURNE FC 1
Coupe de la Gironde U15 – Poule Unique
Du 04/12/2021
Match n° 58755.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Décembre 2021

Considérant le courriel personnel de M. Julien BOUBET éducateur du club de Libourne FC U15,

Considérant que ce courriel émane d'une adresse mail personnelle,

La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club. (article 186 des RG de la FFF, confirmation des réserves).

Par ces motifs,

La Commission juge la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain (4-4 TAB 6-5)

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour homologation.

N° 37 – MARTIGNAS ILLAC FC2/MASCARET FC3
Seniors Départemental 2 – Poule D
Du 05/12/2021
Match n°

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Mascaret FC3 : « *suspicion que des joueurs descendent de l'équipe supérieure* »,

Considérant la confirmation de réserve reçue le 06/12/2021 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Martignas Illac 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Martignas Illac sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »,

Considérant que l'équipe supérieure, Martignas Illac FC1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe de Gironde Seat Skoda : 28/11/2021 Lusitanos Cenon AS1/Martignas Illac FC1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Martignas Illac FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Décembre 2021

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (4-0).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club Mascaret FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 38 – MERIGNAC SA/PESSAC FC
U13 Brassage Ligue
Du 04/12/2021
Match n° 56563.1**

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le procès-verbal du COMEX du 20 aout 2021 précisant « *que les procédures des réserves, des réclamations et de l'évocation ne sont pas admises étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide* »,

Considérant le texte inscrit dans les observations d'après-match formulées par le dirigeant responsable de l'équipe de Pessac FC : « *je soussigné M. KRIM Gaylord entraîneur du Pessac FC n° licence 340521510 porte réclamation pour le motif suivant : le responsable de l'équipe U13 du SAM M. SAJOURS Mathieu nous a refusé l'accès au terrain et le droit de jouer pour 2 de nos joueurs ARIKA Lyad licence 2547769366 ainsi qu'NDENGOU Steven licence 9602249945 remettant en cause les auto-tests effectués avant le coup d'envoi par un pharmacien pour la pratique du match. Je soussigné Miles PAJANIANDY arbitre bénévole de la rencontre le SAM/Pessac du 04/12/2021 a subi des pressions de la part de leur référent Covid (du SAM) cité plus haut pour que la rencontre se déroule sans les 2 joueurs de Pessac qui ont présenté leur auto-tests négatifs pratiqués par un pharmacien.* »,

Considérant le courriel reçu le 06/12/2021 confirmant les remarques inscrites dans les observations d'après match,

Considérant le procès-verbal du COMEX du 20 aout 2021 précisant que dans la situation 3 : « *[...] dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause* »,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-3).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Foot-Animation pour homologation.

**N° 39 – BASTIDIENNE SC 1/ST MEDARD EN JALLES 1
Féminines à 8 – Poule A
Du 28/11/2021
Match n°52440.1**

Match non joué.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Décembre 2021

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club Bastidienne SPC a informé le service des compétitions du District de la Gironde d'une demande de report de cette rencontre n'ayant que 3 joueuses disponibles par un courriel du 26/11/2021,

Considérant la demande de modification de match sur Footclub le 25/11/2021,

Considérant le courriel de refus du club St Médard en Jalles,

Considérant l'article 6 des Règlements Sportifs du District,

Considérant que le motif invoqué n'est pas un motif insurmontable et imprévisible pouvant entraîner le report de rencontre,

Par ces motifs, la Commission décide le forfait de l'équipe Bastidienne SC1 pour en attribuer le bénéfice à celle de FC Saint Médard en Jalles 1.

Bastidienne SC : moins un point, zéro but

FC St Médard en Jalles : 3 points, 3 buts.

Une amende de 50 € pour forfait sera portée au débit du club Bastidienne SPC (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 40 – SPUC 1/LE TEICH JS 2
Seniors D2 – Poule A
Du 05/12/2021
Match n°**

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club SPUC, de formuler ses observations pour le 15/12/2021, sur la participation du joueur BOUKERMA Belhatout susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 05/12/2021 susvisée.

La Commission demande au service des Compétitions la suspension d'homologation des rencontres :

- 14/11/2021 Seniors D2 – Poule A : Biganos FC 2/SPUC 1
- 21/11/2021 Seniors D2 – Poule A : Vallée de Dordogne FC1/SPUC 1
- 05/12/2021 Seniors D2 – Poule A : SPUC 1/Le Teich JS1

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission